

## POLITIQUE SUR L'INTERDICTION DE FUMER

L'Université de Sudbury (« l'Université ») s'engage à offrir un environnement sain par le biais de l'offre et du maintien de conditions saines et sécuritaires dans ses installations et espaces. Il est prouvé scientifiquement que la fumée est nuisible à la santé tant des fumeurs/fumeuses que des non-fumeurs/non-fumeuses qui inhalent la fumée secondaire. L'Université s'efforce d'offrir un environnement sain et sans danger et de minimiser les risques en adhérant à toutes les lois pertinentes.

### Cette politique a pour but de :

- réglementer l'utilisation des articles produisant de la fumée sur le campus (p. ex. tabac, cannabis et autres substances nuisibles à la santé...);
- promouvoir et d'appuyer un mode de vie sans fumée pour chaque membre de la population étudiante et du personnel du campus de l'Université ainsi que les individus qui visitent son campus;
- protéger les non-fumeurs/non-fumeuses sur le campus contre les effets néfastes de la fumée latérale et secondaire en interdisant d'utiliser des produits qui émettent de la fumée, sauf dans les zones fumeurs désignées;
- réduire les risques d'incendie.

## 1. DÉFINITIONS ET PRINCIPES

- 1.1. **Fumer** : Fait d'inhaler, d'exhaler, de brûler ou de tenir une cigarette, un cigare, une pipe, un narghilé ou tout autre appareil utilisé pour fumer des substances, y compris les cigarettes électroniques.
- 1.2. **Purification** : Pratique autochtone qui consiste à brûler certaines plantes comme de la sauge, du foin d'odeur, du cèdre ou du tabac afin de créer une fumée purifiante qui sert à purifier les gens, les locaux de cérémonie et rituels ainsi que des outils et objets de cérémonie. L'acte de purification dure en général peu de temps.
- 1.3. **Zone fumeurs désignée** : Zone extérieure sur le campus de l'Université de Sudbury, approuvée par l'administration et le/la gestionnaire des installations et de la sécurité, afin de permettre aux personnes de fumer en produisant le moins de répercussions pour la communauté universitaire. Les zones fumeurs désignées doivent être situées dans un rayon de neuf mètres (30 pieds) de distance des entrées des édifices, des entrées d'air et des fenêtres ouvrantes. Elles doivent également se trouver dans un rayon de neuf mètres de distance des quais de chargement ainsi que de matériaux inflammables ou combustibles.

Des mesures de redressement peuvent être nécessaires dans les cas où des activités dérogent à cette politique ou à des lois pertinentes. Les fumeurs/fumeuses doivent utiliser les zones fumeurs désignées de même que les réceptacles à déchets du tabac mis à la disposition des utilisateurs dans ces zones. Le non-respect de cette politique pourra entraîner des mesures disciplinaires, et/ou dans le cas d'une mauvaise utilisation d'une zone fumeurs désignée, mener à l'élimination de la zone concernée.

Cette politique respecte le Règlement 2002-300 interdisant de fumer dans les endroits publics et les lieux de travail de la Ville du Grand Sudbury et la Loi favorisant un Ontario sans fumée, qui restreint sévèrement le tabagisme dans les édifices, entrées et endroits fermés de l'Université.

## 2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Il est interdit de fumer dans tous les édifices (incluant la résidence de l'Université de Sudbury), véhicules de l'Université, endroits publics fermés et lieux de travail fermés de l'Université. À compter du 1er janvier 2019, fumer est strictement limité aux espaces extérieurs identifiés comme zones fumeurs désignées.

Dates d'approbation : 29 mars 2023; 5 déc. 2018; 31 mai 2003	Dates d'entrée en vigueur : 29 mars 2023; 5 déc. 2018; 31 mai 2003	N° de politique : CG 03
Prochaine révision : 2028	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 1 de 2

Des affiches aux entrées des bâtiments de même qu'aux points d'entrée principaux indiqueront qu'il est seulement permis de fumer dans les zones fumeurs désignées.

L'interdiction de fumer est conforme à la législation et aux règlements locaux applicables.

### 3. PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les membres de la population étudiante et du personnel, en plus de tous les individus qui visitent le campus (p. ex. entrepreneurs, sous-traitants, bénévoles, invité.es).

Tout événement organisé à l'Université ou dans des lieux loués par l'Université pour ses événements est assujéti à cette politique.

Cette politique ne s'appliquera pas :

- dans les cas énumérés dans la Politique des cérémonies de purification et du calumet;
- quand l'Université est tenue de faire des arrangements en vertu de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Dates d'approbation : 29 mars 2023; 5 déc. 2018; 31 mai 2003	Dates d'entrée en vigueur : 29 mars 2023; 5 déc. 2018; 31 mai 2003	N° de politique : CG 03
Prochaine révision : 2028	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 2 de 2